



# POLITIQUE D'INVESTISSEMENT

## Table des matières

|       |   |    |
|-------|---|----|
| 1.    | PRÉSENTATION DE DÉVELOPPEMENT CÔTE-DE-BEAUPRÉ .....                       | 6  |
| 1.1   | La Mission.....   | 6  |
| 1.2   | Les Fonds .....   | 6  |
| 2.    | PRÉSENTATION DE LA POLITIQUE D'INVESTISSEMENT .....                       | 6  |
| 2.1   | Les objectifs .....   | 6  |
| 2.2   | Fondements .....  | 7  |
| 2.2.1 | Définition .....  | 7  |
| 2.2.2 | Créneau d'intervention.....   | 7  |
| 2.2.3 | Financement de capitalisation.....  | 7  |
| 2.2.4 | Secteurs d'activité.....  | 7  |
| 2.2.5 | Décision d'investissement du FLI et FLS .....                             | 7  |
| 2.2.6 | Structure de gestion des fonds d'investissement.....                      | 8  |
| 2.2.7 | Autofinancement .....   | 8  |
| 2.2.8 | Suivi des dossiers .....  | 8  |
| 2.3   | Critères généraux d'admissibilité .....                                   | 8  |
| 2.4   | Détermination du montant d'aide financière.....                           | 8  |
| 3.    | DESCRIPTION DES FONDS.....  | 10 |
| 3.1   | FONDS RÉGIONS ET RURALITÉ.....  | 11 |
| 3.1.1 | Rappel du contexte .....  | 11 |
| 3.1.2 | Priorités d'intervention du FRR.....                                      | 11 |
| 3.1.3 | Politiques du FRR .....   | 11 |
| 3.1.4 | Politiques de l'Entente relative au Fonds Régions et Ruralité (FRR) ..... | 12 |
| 3.1.5 | Adoption des politiques.....  | 12 |
| 3.1.6 | Fonds Régions et Ruralité .....   | 12 |
| 3.2   | FONDS LOCAUX FLI/FLS - POLITIQUE D'INVESTISSEMENT COMMUNE                 | 17 |
| 3.2.1 | Fondements de la Politique .....  | 17 |
| 3.2.2 | Critères d'investissement .....   | 18 |
| 3.2.3 | Politique d'investissement.....   | 19 |
| 3.2.4 | Mécanisme de traitement des demandes d'aide financière.....               | 30 |
| 3.2.5 | Entrée en vigueur.....  | 30 |
| 3.2.6 | Dérogation au cadre d'investissement .....                                | 30 |
| 3.2.7 | Modification de la police .....   | 30 |
| 3.2.8 | Signatures .....  | 31 |
| 3.3   | FONDS AGRO CÔTE-DE-BEAUPRÉ .....  | 34 |
| 3.3.1 | Objectif.....   | 34 |
| 3.3.2 | Entreprises admissibles.....  | 34 |
| 3.3.3 | Projets admissibles .....   | 34 |
| 3.3.4 | Dépenses admissibles .....  | 34 |
| 3.3.5 | Aide financière .....   | 34 |
| 3.3.6 | Décision.....   | 34 |

|        |  |    |
|--------|--|----|
| 3.4    | FONDS ÉVÉNEMENTS.....  | 36 |
| 3.4.1  | Objectif.....  | 36 |
| 3.4.2  | Événements admissibles.....  | 36 |
| 3.4.3  | Dépôt des demandes.....  | 36 |
| 3.4.4  | Aide financière.....   | 36 |
| 3.4.5  | Principes d’attribution et critères d’évaluation.....                                      | 36 |
| 3.4.6  | Le formulaire.....   | 37 |
| 3.4.7  | Retombées économiques dans le milieu.....  | 37 |
| 3.5    | FONDS RÉGIONAL D’EMBELLISSEMENT DE LA CÔTE-DE-BEAUPRÉ.....                                 | 39 |
| 3.5.1  | Le contexte de la création du Fonds.....   | 39 |
| 3.5.2  | Les objectifs.....   | 39 |
| 3.5.3  | Les personnes et les bâtiments admissibles.....  | 39 |
| 3.5.4  | Les personnes, les organismes et les bâtiments non admissibles :.....                      | 39 |
| 3.5.5  | Les travaux admissibles.....   | 40 |
| 3.5.6  | Les coûts admissibles comprennent :.....   | 41 |
| 3.5.7  | Les conditions d’éligibilité.....  | 41 |
| 3.5.8  | La subvention :.....   | 42 |
| 3.5.9  | Les critères d’évaluation.....   | 42 |
| 3.5.10 | Résumé des étapes d’une demande de subvention – procédures.....                            | 43 |
| 3.5.11 | Définitions.....   | 44 |
| 3.6    | FONDS DE DÉVELOPPEMENT EN INNOVATION DES ZONES ÉCONOMIQUES DE SAINT-TITE-DES-CAPS.....     | 46 |
| 3.6.1  | Paramètres des projets pouvant bénéficier du Fonds.....                                    | 46 |
| 3.6.2  | Critères d’exclusion.....  | 46 |
| 3.6.3  | Limites imposées aux projets.....  | 46 |
| 3.6.4  | Critères de sélection des projets.....   | 46 |
| 3.6.5  | Comité de surveillance et appel de projets.....  | 46 |
| 3.6.6  | Paramètres des aides financières accordées dans le cadre des projets de développement..... | 47 |
| 3.7    | PROGRAMME DE SOUTIEN AUX ÉVÉNEMENTS MOUVEMENT MONT SAINTE-ANNE.....                        | 49 |
| 3.7.1  | Introduction.....  | 49 |
| 3.7.2  | Mission.....   | 49 |
| 3.7.3  | Administration.....  | 49 |
| 3.7.4  | Modalités.....   | 49 |
| 3.7.5  | Critères d’éligibilité.....  | 50 |
| 3.7.6  | Procédures.....  | 51 |
| 3.7.7  | Informations générales.....  | 51 |

## PRÉAMBULE

### Nouvelle gouvernance et nouvelles compétences

Adoptée le 20 avril 2015, la *Loi concernant principalement la mise en œuvre de certaines dispositions du discours sur le budget du 4 juin 2014 et visant le retour à l'équilibre budgétaire en 2015-2016* prévoit une nouvelle gouvernance municipale en matière de développement local et régional et de nouvelles compétences aux MRC. En outre, la Loi transfère les droits, obligations, actifs et passifs des Fonds locaux d'investissement (FLI) aux MRC.

- **Développement local et régional à une MRC (article 222)**

Une municipalité régionale de comté peut prendre toute mesure afin de favoriser le développement local et régional sur son territoire. À cette fin, elle peut notamment:

- Prendre toute mesure de soutien à l'entrepreneuriat, incluant l'entrepreneuriat de l'économie sociale;
- Élaborer et veiller à la réalisation d'un plan d'action pour l'économie et l'emploi ou adopter différentes stratégies en matière de développement de l'entrepreneuriat.

- **Transfert des Fonds locaux d'investissement (FLI) et des Fonds locaux de solidarité (FLS) à une MRC (article 284)**

Les droits, obligations, actifs et passifs qui, le 20 avril 2015, sont ceux d'un centre local de développement en vertu d'un contrat de prêt conclu pour l'établissement d'un fonds local d'investissement... ou en vertu d'un contrat de crédit variable à l'investissement conclu pour l'établissement d'un fonds local de solidarité avec Fonds locaux de solidarité FTQ, s.e.c., deviennent ceux de la municipalité régionale de comté dont il dessert le territoire.

### Délégation de la gestion des fonds dédiés au développement local et régional et des fonds locaux FLI et FLS à Développement Côte-de-Beaupré

Le 17 juin 2015, la MRC de La Côte-de-Beaupré adopte une résolution (rés:2015-06-103) confiant la compétence du développement local et régional à Développement Côte-de-Beaupré et la gestion d'une partie du Fonds de développement des territoires. Également le 17 juin 2015, la MRC adopte une résolution (rés:2015-06-104) confiant la gestion du FLI et du FLS à **Développement Côte-de-Beaupré**. Ce dernier agit au nom de la **MRC**.

Le 9 octobre 2015, la MRC de La Côte-de-Beaupré signe l'*Entente relative au Fonds de développement des territoires* avec le gouvernement du Québec

Le 20 mars 2020, la MRC de La Côte-de-Beaupré signe l'*Entente relative au Fonds Régions et Ruralité Volet 2 – Soutien à la compétence de développement local et régional des MRC* avec le gouvernement du Québec. En date du 4 novembre 2020, la MRC de La Côte-de-Beaupré autorise le projet de renouvellement d'Entente de délégation MRC – Développement Côte-de-Beaupré, lequel est approuvé par les autorités gouvernementales.

## Paramètres d'encadrement

- Entente relative au Fonds Régions et Ruralité
- Entente de délégation MRC – Développement Côte-de-Beaupré
- Contrat de prêt FLI et les avenants
- Lettre d'offre et convention de crédit variable à l'investissement, incluant la Convention de partenariat FLI/FLS (annexe C) et le cadre applicable en matière d'investissement (annexe D)

*\* Mise à jour par DCDB - 8 décembre 2022 | Adoptée par la MRC de La Côte-de-Beaupré 3 mars 2021 \**

## 1. PRÉSENTATION DE DÉVELOPPEMENT CÔTE-DE-BEAUPRÉ

### 1.1 La Mission

La mission de **Développement Côte-de-Beaupré (CLD)** vise notamment à permettre la création et le maintien d'emploi sur le territoire de la Côte-de-Beaupré, à assurer le soutien aux entreprises, à favoriser le développement local et régional et à soutenir les actions ou projets structurants pour l'amélioration du milieu de vie.

L'utilisation des fonds d'investissement, dont le Fonds Régions et Ruralité (FRR), le Fonds local d'investissement (FLI) et le Fonds local de solidarité (FLS) doit permettre la réalisation de cette mission.

### 1.2 Les Fonds

**Développement Côte-de-Beaupré (CLD)** dispose de fonds permettant d'intervenir financièrement dans des projets de soutien à l'entrepreneuriat, incluant l'économie sociale, et dans des projets structurants pour améliorer les milieux de vie de la MRC de La Côte-de-Beaupré. Ces fonds sont:

- Fonds Régions et Ruralité (FRR)
- Fonds local d'investissement (FLI) / Fonds local de solidarité (FLS)
- Fonds local d'investissement – Volet relève
- Fonds de développement des entreprises d'économie sociale (FDEES)
- Fonds Jeunes promoteurs (FJP)
- Fonds Événements
- Fonds d'embellissement de la Côte-de-Beaupré
- Fonds de développement en innovation des zones économiques de Saint-Tite-des-Caps
- Programme de soutien aux événements – Mouvement Mont Sainte-Anne

## 2. PRÉSENTATION DE LA POLITIQUE D'INVESTISSEMENT

### 2.1 Les objectifs

La présente politique d'investissement vise à orienter les décisions d'investissement de **Développement Côte-de-Beaupré** dans des projets susceptibles de maximiser les retombées dans l'économie et la vitalité de la Côte-de-Beaupré. À des degrés divers, ces projets doivent correspondre aux priorités d'intervention établies dans le cadre de l'Entente relative au Fonds Régions et Ruralité (FRR), ainsi qu'aux priorités régionales identifiées dans le Plan de développement durable des collectivités (PDDC) et le Plan d'action local pour l'économie et l'emploi (PALÉE).

En outre, la politique d'investissement vise à informer la population, les entreprises et les organismes des mesures d'aide existantes pour soutenir les entreprises et les projets structurants du territoire :

- l'offre de services
- les normes des fonds ou programmes
- les critères d'analyse des projets ou demandes d'aide financière
- les seuils d'aide financière
- les règles de gouvernance (prise de décision)

## 2.2 Fondements

### 2.2.1 Définition

Le nombre singulier sera censé inclure le pluriel et vice-versa. Tout mot susceptible de comporter un genre sera censé inclure le masculin et le féminin. Le terme « Entreprise » désigne toute corporation à but lucratif ou non, toute société en nom collectif ou toute entreprise individuelle demandant de l'aide financière.

### 2.2.2 Créneau d'intervention

Les fonds d'investissement visent des interventions financières permettant l'émergence, l'expansion ou le maintien d'entreprises viables et la création ou le maintien d'emplois, ainsi que le soutien aux projets structurants pour l'amélioration du milieu de vie.

### 2.2.3 Financement de capitalisation

Quel que soit le volet du fonds d'investissement, l'apport de capital de **Développement CDB** dans l'entreprise doit permettre de doter l'entreprise d'une structure de saine capitalisation nécessaire à sa réussite.

### 2.2.4 Secteurs d'activité

**Développement CDB** se réserve le droit d'intervenir dans certains secteurs qu'il juge prioritaires. Cette priorisation est définie par le conseil d'administration et par le conseil de la MRC.

### 2.2.5 Décision d'investissement du FLI et FLS

#### 2.2.5.1 Comité d'investissement commun (CIC)

Le mandat premier du Comité d'investissement commun (CIC) est d'appliquer la politique d'investissement commune FLI/FLS en tenant compte de la saine gestion des portefeuilles FLI/FLS.

Les membres du CIC sont nommés par le conseil d'administration de **Développement CDB**. Ils analysent les demandes de financement et prennent les décisions appropriées. Les décisions du CIC sont exécutoires et régies par la présente politique d'investissement, la politique d'investissement commune FLI/FLS et le cadre d'application en matière d'investissement (annexe D) de la lettre d'offre et convention de crédit variable à l'investissement des Fonds locaux de solidarité FTQ.

Les membres du CIC prennent les décisions d'investissement pour les fonds suivants:

- Fonds local d'investissement (FLI)
- Fonds local de solidarité (FLS)
- Fonds local d'investissement – Volet relève
- Fonds de développement des entreprises en économie sociale (FDEES) – Volet prêt
- Fonds jeunes promoteurs (FJP)

## 2.2.6 Structure de gestion des fonds d'investissement

### 2.2.6.1 Rôles du CIC

Le comité d'investissement commun a le pouvoir de prendre les décisions concernant l'octroi d'aides financières en tenant compte de la saine gestion financière et conformément à la politique d'investissement commune FLI/FLS, au cadre d'application en matière d'investissement (annexe D) de la lettre d'offre et convention de crédit variable à l'investissement des Fonds locaux de solidarité FTQ et de la présente politique d'investissement des fonds de **Développement CDB**.

Le CIC doit rendre compte de ses décisions au conseil d'administration de **Développement CDB** et au conseil de la MRC. Selon les exigences, il présente une reddition de compte.

### 2.2.7 Autofinancement

L'autofinancement du fonds local d'investissement (FLI) guide les administrateurs dans le choix des entreprises à soutenir.

### 2.2.8 Suivi des dossiers

Toute aide financière accordée à un projet exige un suivi régulier du personnel de **Développement CDB**. Ce suivi doit permettre de recueillir les informations pertinentes pour juger de l'état du projet. **Développement CDB** voit à ce qu'un suivi technique soit effectué plus régulièrement auprès des promoteurs qui en font la demande.

## 2.3 Critères généraux d'admissibilité

Pour qu'elle fasse l'objet d'une analyse, une demande d'aide financière doit respecter les conditions suivantes :

- l'entreprise ou l'organisme doit être légalement constitué à l'exception des projets d'étude de faisabilité, de formation ou de relève entrepreneuriale;
- le projet respecte les orientations des priorités d'intervention, du plan d'action pour l'économie et l'emploi, le plan de développement durable des collectivités et le schéma d'aménagement de la MRC de La Côte-de-Beaupré;
- le projet engendre ou maintient des retombées économiques principalement sur la Côte-de-Beaupré;
- à moins d'exception, la participation financière du demandeur au projet est au minimum de 15 % du coût total du projet;
- l'entreprise incluant celle d'économie sociale doit démontrer de bonnes perspectives de viabilité financière.

## 2.4 Détermination du montant d'aide financière

L'aide financière maximale accordée sera de :

### Fonds Régions et Ruralité – Volet 2 | Soutien à la compétence de développement local et régional des MRC

- Contributions financières selon les priorités d'intervention adoptées par le conseil de la MRC et les projets soumis aux administrateurs de Développement CDB



- **Fonds local d'investissement (FLI) / Fonds local de solidarité (FLS)**  
150 000 \$ FLI (sous forme de prêt)  
100 000 \$ FLS (sous forme de prêt)
- **Fonds local d'investissement (FLI) – Volet relève**  
150 000 \$ (sous forme de prêt sans intérêt avec congé de remboursement de capital pour la 1<sup>re</sup> année)
- **Fonds de développement des entreprises d'économie sociale (FDEES)**  
10 000 \$ (sous forme de contribution remboursable)
- **Fonds Jeunes promoteurs (FJP)**  
25 000 \$ (sous forme de contribution remboursable)
- **Fonds Événements**  
3 000 \$ (sous forme de subvention)
- **Fonds d'embellissement de la Côte-de-Beaupré**  
  
**Volet 1:** Affichage commercial  
5000 \$  
  
**Volet 2:** Aménagement paysager  
5000 \$  
  
**Volet 3:** Rénovation de bâtiments  
15 000 \$  
  
**Volets 1, 2 et 3:** Projet d'ensemble  
25 000 \$
- **Fonds de développement en innovation des zones économiques de Saint-Tite-des-Caps**  
100 000 \$ (sous forme de contribution remboursable)

### 3. DESCRIPTION DES FONDS

## FONDS RÉGIONS ET RURALITÉ

## 3.1 FONDS RÉGIONS ET RURALITÉ

### 3.1.1 Rappel du contexte

#### Entente relative au Fonds Régions et Ruralité (FRR)

En juin 2015, **Développement CDB** est mandaté par la **MRC de La Côte-de-Beaupré** pour assurer la gestion du Fonds dédié au soutien à la compétence du développement local et régional des MRC, soit le Fonds de développement des territoires (FDT) qui se nomme, à compter de 2020, le *Fonds Régions et Ruralité Volet 2 – Soutien à la compétence de développement local et régional des MRC*.

Les modalités de gestion sont contenues dans l'Ententes relative à ce Fonds (FRR – FDT) signée en 2015, puis en 2020, entre le ministre responsable de la région de la Capitale-Nationale au nom du gouvernement du Québec et la MRC de La Côte-de-Beaupré, et par conséquent, détermine les modalités de gestion liée à l'*Entente de délégation MRC – Développement CDB*.

#### Entente de délégation pour la gestion du FRR

L'*Entente de délégation* entre la **MRC de La Côte-de-Beaupré** et **Développement CDB** confirme la délégation à **Développement CDB** des compétences en matière de développement local et régional et la gestion du Fonds de développement des territoires.

### 3.1.2 Priorités d'intervention du FRR

Pour les années 2020-2021 et 2021-2022, les priorités d'intervention privilégiées sont celles qui s'inscrivent dans le Plan de développement durable des collectivités de la Côte-de-Beaupré de la MRC de La Côte-de-Beaupré (PDDC) et son Plan stratégique de développement durable adopté en 2013, ainsi que dans le Plan d'action local pour l'économie et l'emploi du CLD de la Côte-de-Beaupré 2019-2021 (PALÉE).

Ces priorités d'intervention sont d'actualité, font l'objet d'une concertation soutenue de l'ensemble des acteurs du milieu et correspondent aux objets du FRR. Dans le cadre de l'*Entente relative au* Fonds Régions et Ruralité (FRR), **Développement CDB** établit annuellement les priorités d'intervention. Elles sont approuvées par la **MRC** et sont diffusées sur les sites Internet de la **MRC** et de **Développement CDB**.

### 3.1.3 Politiques du FRR

La **Politique d'investissement de Développement CDB** contient l'ensemble de ses politiques ou fonds d'investissement, à savoir :

- Fonds Régions et Ruralité (FRR)
- Politique d'investissement commune des fonds locaux FLI et FLS
- Politique d'investissement commune des fonds locaux – Volet économie sociale
- Fonds local d'investissement (FLI) – Volet relève
- Fonds de développement des entreprises d'économie sociale (FDEES)
- Fonds Jeunes Promoteurs (FJP)
- Fonds événements
- Fonds d'embellissement de la route 138

### 3.1.4 Politiques de l'Entente relative au Fonds Régions et Ruralité (FRR)

Dans le cadre de l'Entente relative au Fonds Régions et Ruralité (FRR) Volet 2 – Soutien à la compétence du développement local et régional des MRC, Développement CDB adopte et maintient à jour une Politique de soutien aux entreprises et une Politique de soutien aux projets structurants pour améliorer les milieux de vie.

#### 3.1.4.1 Politique de soutien aux entreprises (incluant les entreprises d'économie sociale)

**Développement CDB** élabore sa politique de soutien aux entreprises, incluant les entreprises d'économie sociale, à même sa Politique d'investissement. Elle est composée des chapitres suivants :

- Politique d'investissement commune des fonds locaux FLI et FLS
- Politique d'investissement commune des fonds locaux – Volet économie sociale
- Fonds local d'investissement (FLI) – Volet relève
- Fonds de développement des entreprises d'économie sociale (FDEES)
- Fonds Jeunes Promoteurs (FJP)

#### 3.1.4.2 Politique de soutien aux projets structurants pour l'amélioration du milieu de vie

La politique de soutien aux projets structurants pour l'amélioration du milieu de vie est liée essentiellement au Fonds Régions et Ruralité (FRR).

### 3.1.5 Adoption des politiques

Les deux politiques mentionnées précédemment ainsi que la *Politique d'investissement commune du FLI et du FLS* font partie intégrante de la **Politique d'investissement de Développement CDB**. Elles sont approuvées par la **MRC** et le conseil d'administration de **Développement CDB**. Également, elles sont disponibles sur les sites Internet des deux organisations.

### 3.1.6 Fonds Régions et Ruralité

#### 3.1.6.1 Territoire

Le FRR de la MRC de La Côte-de-Beaupré s'applique aux municipalités suivantes :

- Boischatel
- L'Ange-Gardien
- Château-Richer
- Sainte-Anne-de-Beaupré
- Beaupré
- Saint-Joachim
- Saint-Ferréol-les-Neiges
- Saint-Tite-des-Caps

### 3.1.6.2 Objectifs

Le Fonds Régions et Ruralité (FRR) permet de financer toute mesure de développement local et régional. Ces mesures peuvent porter sur les objets suivants :

- La réalisation des mandats de la MRC au regard de la planification de l'aménagement et du développement de son territoire;
- Le soutien aux municipalités locales en expertises professionnelles ou pour établir des partages de services (domaines économique, culturel, touristique, technologique ou autre);
- La promotion de l'entrepreneuriat et le soutien à l'entrepreneuriat et à l'entreprise;
- La mobilisation des communautés et le soutien à la réalisation de projets structurants pour améliorer les milieux de vie, notamment dans les domaines social, culturel, économique et environnemental;
- L'établissement, le financement et la mise en œuvre d'ententes sectorielles de développement local et régional avec des ministères ou des organismes du gouvernement.

### 3.1.6.3 Priorités d'intervention

De grandes orientations guident les planifications annuelles de la **MRC** et de **Développement CDB** en matière de développement local et régional:

- Utiliser de façon optimale le territoire et ses ressources;
- Assurer un développement économique durable;
- Soutenir et développer l'entrepreneuriat et la culture entrepreneuriale;
- Préserver et améliorer le caractère distinctif du territoire, sur les plans culturel, patrimonial et paysager;
- Accroître la qualité de vie des citoyens de la Côte-de-Beaupré;
- Assurer une présence du milieu auprès des instances locales, régionales et gouvernementales en vue de favoriser le développement du territoire et d'accroître les retombées sociales et économiques.

Dans le cadre de l'Entente relative au Fonds Régions et Ruralité (FRR), **Développement CDB** établit annuellement les priorités d'intervention, lesquelles priorités sont approuvées par le conseil de la MRC. Elles sont communiquées sur les sites Internet de la **MRC** et de **Développement CDB**.

### 3.1.6.4 Conditions d'utilisation

En lien avec les objets du FRR et les priorités d'intervention établies annuellement, Développement CDB utilise le FRR conformément aux conditions suivantes :

#### 3.1.6.4.1 Bénéficiaires admissibles

Les bénéficiaires admissibles à une subvention tirée de la part du FRR sont tous organismes, à l'exception des suivants :

- Les entreprises privées du secteur financier;
- Les coopératives financières;

- Les entreprises inscrites au Registre des entreprises non admissibles aux contrats publics;
- Les entreprises qui, au cours des deux années précédant la présentation d'une demande d'aide financière, ont fait défaut de respecter leurs obligations en lien avec l'octroi d'une aide financière antérieure par un ministère ou un organisme subventionnaire, après avoir dûment été mis en demeure de le faire.

#### 3.1.6.4.2 L'aide octroyée à une entreprise privée

L'aide octroyée à une entreprise privée ne peut dépasser 50 % du total des dépenses admissibles du projet soutenu, telles que ces dépenses sont prévues à l'annexe A de l'Entente relative au FRR.

#### 3.1.6.4.3 Les dépenses admissibles

Outre les dépenses liées aux objets du FRR prévus à l'Entente relative au FRR et encourue pour le fonctionnement de la **MRC** ou de **Développement CDB**, tels l'administration de l'entente; l'offre de service; la réalisation de mandats ou de projets en régie interne; la mise en œuvre d'ententes sectorielles de développement local et régional; la concertation avec tout autre organisme à qui le ministre a délégué une part du FRR en vue de réaliser des projets ou des actions en commun ou d'harmoniser les actions et les projets respectifs, les dépenses admissibles sont :

- Toute dépense liée à une mesure prise par **Développement CDB** en faveur d'un bénéficiaire admissible en conformité avec les objets du FRR prévus à l'Entente relative, les priorités d'intervention adoptées par la MRC et les politiques de soutien aux entreprises et de soutien aux projets structurants pour améliorer les milieux de vie;
- Toute dépense liée à un projet de nature supra-territoriale, lequel est lié aux objets de l'entente et réalisé avec d'autres organismes à qui le ministre a délégué une part du FRR.

#### 3.1.6.4.4 Les dépenses non admissibles

Toute dépense liée à des projets déjà réalisés.

Toute dépense liée à des projets de soutien aux entreprises ou de soutien aux projets structurants qui ne serait pas conforme aux politiques de **Développement CDB**.

Toute dépense visant le déplacement d'une entreprise ou d'une partie de sa production à l'extérieur de la municipalité locale où elle est établie, à moins que cette municipalité n'y consente.

Toute dépense effectuée pour soutenir un projet dans le domaine du commerce de détail ou de la restauration, sauf pour offrir un service de proximité dans les communautés mal desservies, ces commerces étant définis comme des services devant être utilisés quotidiennement par une part importante de la population environnante. Les règles s'appliquant au financement, dans les communautés mal desservies, de services de proximité des secteurs du commerce de détail et de la restauration, doivent notamment viser à éviter toute situation de concurrence déloyale.

Toute forme de prêt.

Toute autre dépense d'administration non admissible mentionnée dans l'Entente de délégation MRC – Développement CDB 2021-2024, à l'annexe A.

### 3.1.6.5 Dispositions particulières

**Développement CDB** peut employer la part du FRR comme financement de contrepartie d'un projet respectant l'Entente relative au FRR signée entre la MRC et le gouvernement et qui est subventionné par ce dernier sans dépasser le seuil d'aide gouvernementale prévu dans la règle du cumul de ce programme. Lorsqu'aucune telle règle n'est prévue, la somme du FRR peut être utilisée pour assumer la totalité des dépenses non subventionnées par ce programme.

#### **Convention avec le bénéficiaire d'une subvention du FRR**

**Développement CDB** conclut avec son bénéficiaire une convention prévoyant notamment pour ce dernier l'obligation de collaborer à toute collecte de données que ferait le ministre pour évaluer la performance du FRR.

**Développement CDB** établit également les modalités de versement de la subvention, et les exigences quant à la présentation des projets, les rapports d'activités et les rapports financiers, ainsi que les protocoles à respecter concernant toute communication publique visant à faire connaître les projets soutenus dans le cadre du FRR.

## FONDS LOCAUX

### FONDS LOCAL D'INVESTISSEMENT (FLI)

### FONDS LOCAL DE SOLIDARITÉ (FLS)

La présente politique d'investissement commune est conforme :

- aux modalités de gestion des fonds locaux d'investissement (FLI) – refonte d'avril 2023
- au cadre applicable en matière d'investissement de Fonds locaux de solidarité FTQ, s.e.c.

**Développement Côte-de-Beaupré**

*Adoptée le 16 novembre 2023 – Résolution #2023-CA-41*

**MRC de La Côte-de-Beaupré**

*Adoptée le 6 décembre 2023 - Résolution #2023-12-458*



## 3.2 FONDS LOCAUX FLI/FLS - POLITIQUE D'INVESTISSEMENT COMMUNE

### 3.2.1 Fondements de la Politique

#### 3.2.1.1 Mission des Fonds locaux

La mission des « Fonds locaux » est d'investir dans des entreprises à impact économique québécois et de leur fournir des services en vue de contribuer à leur développement et de créer, de maintenir ou de sauvegarder des emplois sur le territoire de la MRC de La-Côte-de-Beaupré (ci-après désigné « MRC ») et son mandataire, Développement Côte-de-Beaupré (ci-après désigné « organisme délégataire »).

#### 3.2.1.2 Principe

Les « **Fonds locaux** » sont des outils financiers aptes à accélérer la réalisation des projets d'entreprises sur le territoire et, en ce sens, ils interviennent de façon proactive dans les dossiers.

Les « **Fonds locaux** » encouragent l'esprit d'entrepreneuriat et leur tâche de développement consiste à supporter les entrepreneurs dans leur projet afin de :

- créer et soutenir des entreprises viables;
- financer le démarrage, l'expansion, l'amélioration et la transformation d'entreprise, l'acquisition d'entreprise ainsi que la relève entrepreneuriale;
- supporter le développement de l'emploi;
- contribuer au développement économique du territoire de la MRC et son organisme délégataire.

#### 3.2.1.3 Support aux promoteurs

Les promoteurs qui s'adressent aux « Fonds locaux » sont en droit de s'attendre à recevoir le soutien, les conseils et l'aide technique appropriés à leur projet. À cet égard, Développement Côte-de-Beaupré, à titre de gestionnaire des «Fonds locaux», assure ces services de soutien aux promoteurs.

Le mentorat des projets, surtout dans le cadre d'une entreprise en démarrage, est un excellent moyen d'accroître les chances de réussite et ainsi bonifier un dossier.

#### 3.2.1.4 Financement des entreprises

Les « **Fonds locaux** » interviennent principalement au niveau d'apport de fonds dans les entreprises. Les financements ont généralement pour but de doter ou d'assurer l'entreprise des leviers financiers nécessaires à la réussite d'un projet.

L'aide financière des « **Fonds locaux** » peut s'avérer un levier essentiel au financement permettant d'obtenir d'autres sources comme un prêt conventionnel d'une institution financière, une subvention, une mise de fonds ou autre capital d'appoint.

### 3.2.1.5 Partenariat FLI/FLS

La MRC et son organisme délégataire, le cas échéant, respectent la convention de partenariat FLI/FLS intervenue avec Fonds locaux de solidarité FTQ, s.e.c.

Par conséquent, tout investissement sous forme de prêt ou sous toute autre forme en ce qui concerne le FLI s'effectue conjointement par le FLI et le FLS, selon les paramètres de participation conjointe prévus à la convention de partenariat FLI/FLS. Il est à noter que la présente politique d'investissement prévoit des exceptions, pour lesquelles le FLI ou le FLS peut investir seul.

De même, dans l'intérêt du développement et de la pérennisation de chacun des fonds, le comité d'investissement commun décisionnel pourra déroger, exceptionnellement, à la proportion pour le partage des investissements décrite dans la convention de partenariat FLI/FLS. Par exemple, si un dossier d'investissement est trop risqué pour la situation financière de l'un des deux fonds, la participation de l'autre fonds pourrait être plus importante que ce qui est décrit. À chaque fois que cette mesure exceptionnelle sera utilisée, Fonds locaux de solidarité FTQ, s.e.c., en sera préalablement informée.

Pour que le partenariat soit considéré comme « respecté », il va de soi qu'il doit exister un esprit de participation des deux fonds dans les investissements. Bien que le FLI puisse financer des dossiers seul à l'occasion, selon ses critères spécifiques, une utilisation dynamique du FLS devrait toutefois être constatée dans la plupart des financements effectués par la MRC.

Le partenariat FLI/FLS implique l'utilisation d'un seul contrat de prêt, dans lequel est mentionné le montant total combiné du prêt et le taux pondéré, résultant d'une politique de taux d'intérêt pouvant être différente pour chaque fonds. Dans l'éventualité où les modalités sont différentes (moratoire de capital et/ou d'intérêt, amortissement), elles seront représentées dans le contrat en deux portions de prêt. L'esprit voulant que la MRC effectue un seul prêt provenant de deux sources différentes. Tout remboursement anticipé devra être appliqué au prorata des deux fonds.

## 3.2.2 Critères d'investissement

### 3.2.2.1 La viabilité économique de l'entreprise financée

Le projet d'affaires démontre un caractère de permanence réelle, ou probable dans le cadre d'un démarrage, de rentabilité, de capacité de remboursement et de bonnes perspectives.

### 3.2.2.2 Les connaissances et l'expérience des promoteurs

La véritable force de l'entreprise repose sur les ressources humaines. En ce sens, les promoteurs doivent démontrer des connaissances et une expérience pertinente du domaine ainsi que des connaissances et aptitudes en gestion. Si une faiblesse est constatée, le comité d'investissement commun « CIC » s'assure que les promoteurs disposent des ressources internes et externes pour l'appuyer et le conseiller.

### 3.2.2.3 Les retombées économiques en termes de création d'emplois

L'une des caractéristiques importantes des « Fonds locaux » est d'aider financièrement et techniquement les entreprises qui contribuent à l'amélioration du bilan socioéconomique et environnemental de leur territoire en misant sur des pratiques d'affaires durables.

### 3.2.2.4 L'ouverture envers les travailleurs

L'esprit d'ouverture des entreprises envers leurs travailleurs et leur approche des relations de travail est également pris en considération dans l'analyse d'une demande de financement.

### 3.2.2.5 La sous-traitance et la privatisation des opérations

Les « Fonds locaux » ne peuvent être utilisés afin d'investir dans des entreprises exerçant des activités visant uniquement la sous-traitance ou la privatisation des opérations ou de certaines opérations, qui auraient uniquement pour effet de déplacer une activité économique et des emplois d'une organisation à une autre.

### 3.2.2.6 La participation d'autres partenaires financiers

L'apport de capitaux provenant d'autres sources, notamment l'implication minimale d'une institution financière et la mise de fonds des promoteurs, est fortement souhaitable dans les projets soumis.

### 3.2.2.7 La pérennisation des fonds

L'autofinancement des « **Fonds locaux** » guide le choix des entreprises à soutenir. Pour chaque dossier d'investissement, l'impact sur le portefeuille est analysé dans une perspective d'équilibre et de pérennisation des fonds.

## 3.2.3 Politique d'investissement

### 3.2.3.1 Entreprises admissibles

Sont admissibles les entreprises à but lucratif légalement constituées en vertu des lois du gouvernement du Québec ou du Canada, ainsi que les entreprises collectives (coopératives et OBNL) au sens de la Loi sur l'économie sociale (RLRQ, chapitre E 1.1.1) ayant des activités marchandes.

Afin d'être admissible, l'entreprise doit faire affaire sur le territoire de la MRC et avoir son siège social au Québec. Elle doit être inscrite au Registre des entreprises du Québec (REQ).

Pour le FLS, les entreprises d'économie sociale devront répondre aux conditions décrites à l'annexe « A ». Le FLI pourra investir seul dans une entreprise qui ne répond pas à l'une ou l'autre des conditions de l'annexe « A ».

### 3.2.3.2 Secteurs d'activité admissibles

Les secteurs d'activité des entreprises financées par les « **Fonds locaux** » sont en lien avec les priorités déterminées par la MRC et définies dans le Plan d'action local pour l'économie et l'emploi (PALÉE). D'ailleurs, le document d'analyse des investissements doit comporter une section qui indique le lien avec ces priorités.

### 3.2.3.3 Clientèle non admissible

Sont exclus les demandeurs qui se trouvent dans l'une ou plusieurs des situations suivantes :

- sont inscrits au Registre des entreprises non admissibles aux contrats publics (RENA), incluant leurs sous-traitants, inscrits au RENA, prévus pour la réalisation de travaux dans le cadre du projet;
- ont manqué, au cours des deux années précédant la demande d'aide financière, à leurs obligations après avoir été dûment mis en demeure par le Ministère ou la MRC en lien avec l'octroi d'une aide financière antérieure;
- sont des sociétés d'État ou des sociétés contrôlées directement ou indirectement par un gouvernement (municipal, provincial ou fédéral) ou entreprises détenues majoritairement par une société d'État;
- sont sous la protection de la Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies (LRC, 1985, chapitre C-36) ou de la Loi sur la faillite et l'insolvabilité (LRC, 1985, chapitre B-3);
- ont un comportement d'ordre éthique susceptible de ternir, même par association, l'image d'intégrité et de probité du gouvernement ou la MRC;
- ont un comportement non responsable au point de vue de l'environnement selon la législation applicable;
- ont un historique de non-respect des normes de travail ou de la législation des droits de la personne;

Également, à moins d'avoir obtenu une dérogation au préalable du ministère de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie (MEIE) et de Fonds locaux de solidarité FTQ, s.e.c. (FLS-FTQ), les entreprises qui œuvrent, **en tout ou en partie**, dans les secteurs d'activité suivants sont exclues:

- la production ou la distribution d'armements;
- l'exploration, l'extraction, le forage, la production et le raffinage liés aux énergies fossiles, telles que le pétrole et le charbon thermique à l'exception d'activités visant une transition vers une économie sobre en carbone;
- l'exploitation de jeux de hasard et d'argent, comme par exemple, les casinos, les salles de bingos, les terminaux de jeux de hasard;
- l'exploitation de jeux violents, les sports de combat impliquant toutes espèces vivantes, les courses ou autres activités similaires;
- l'exploitation sexuelle, par exemple, un bar érotique, une agence d'escortes, un salon de massage érotique ou un club échangiste, la production de matériel pornographique;

- la gestion et le développement immobilier. Toutefois, dans le cadre de développement de services aux locataires ou résidants, les « Fonds locaux » pourraient financer, par exemple, des projets d'achat d'équipement ou de mise en place d'immobilisation permettant un meilleur cadre de vie; Également, les projets résidentiels à caractère structurant pour le développement des communautés sont admissibles.
- la production, la vente et les services liés à la consommation de tabac ou de drogues, à l'exception pour le FLI seulement, des interventions liées au cannabis et au chanvre industriel qui répondent aux critères suivants :
  - les produits de grade pharmaceutique homologués par Santé Canada ou leurs ingrédients;
  - les activités de recherche et développement sous licence de Santé Canada;
  - les produits médicaux non homologués par Santé Canada, uniquement pour le chanvre industriel.

Également en lien avec les projets de l'industrie du cannabis et du chanvre, les interventions financières ne sont pas autorisées, ni avec le FLI ni avec le FLS, pour :

- les produits récréatifs;
- les produits médicaux non homologués par Santé Canada;
- les produits du cannabis additionnels, tels que les ingrédients alimentaires, produits alimentaires transformés, produits à usage topique, concentrés, teintures, capsules.

L'aide financière ne peut servir à effectuer un paiement au bénéfice de toute entité se trouvant dans l'une ou l'autre des situations des paragraphes précédents.

La MRC se réserve le droit de refuser d'accorder une aide financière ou de cesser de lui verser cette aide financière si le demandeur ou le bénéficiaire ne satisfait pas aux exigences élevées d'intégrité auxquelles le public est en droit de s'attendre d'un bénéficiaire d'une aide financière versée à même des fonds publics.

#### 3.2.3.4 Projets admissibles

##### Prêt direct aux promoteurs

Les « **Fonds locaux** » interviennent seulement dans des entreprises. **Par conséquent, les « Fonds locaux » ne peuvent être utilisés pour financer directement un individu, à l'exception des projets de relève, comme prévu ci-dessous.**

##### 3.2.3.4.1 Les investissements du FLS supportent les projets de :

- **Démarrage :**  
On entend par phase de démarrage la période entre le début de la commercialisation jusqu'à l'atteinte du seuil de rentabilité.

❑ **Relève entrepreneuriale :**

Le FLS peut financer tout individu ou groupe de personnes désireux de posséder une participation significative d'au moins 25 % de la valeur d'une entreprise existante ou de la juste valeur de ses actifs **dans le but d'en prendre la relève**. Le projet devra s'inscrire dans une démarche visant la transmission de direction et de la propriété d'une entreprise d'un cédant vers un entrepreneur ou un groupe d'entrepreneurs.

❑ **Acquisition d'entreprise :**

Le financement du FLS peut s'adresser à une entreprise (compagnie de gestion ou autre) qui procède à l'acquisition des actifs ou des actions d'une entreprise. **Le cas échéant, la caution corporative de la compagnie opérante est exigée.**

❑ **Amélioration et transformation d'entreprise**

Le financement du FLS peut permettre d'appuyer des projets d'investissement visant l'amélioration de la productivité, la transformation numérique ainsi que l'implantation de pratiques organisationnelles durables. Le financement peut également permettre l'achat et le renouvellement d'équipements.

❑ **Croissance et expansion d'entreprise :**

On entend par « projet d'expansion », tout financement dans une entreprise existante et rentable, entre autres, pour la commercialisation d'un nouveau produit ou service, pour un projet d'exportation, pour le support à la croissance ou pour l'implantation d'une filiale.

❑ **Financement temporaire :**

Le financement du FLS peut permettre de contracter un prêt à court terme (prêt-pont) en attente d'une source de revenu **confirmée**. Il est impératif que la vérification inclue une confirmation formelle provenant de cette source de revenu.

❑ **Redressement :**

Les projets de redressement d'entreprise sont autorisés dans la mesure où l'équilibre du portefeuille du FLS le permet.

L'entreprise en redressement financée par le FLS :

- vit une crise ;
- s'appuie sur un management fort;
- ne dépend pas d'un marché en déclin ou d'un seul client;
- a élaboré et mis en place un plan de redressement;
- a mobilisé un maximum de partenaires autour de son redressement;
- est supportée par la majorité de ses créanciers;

### 3.2.3.4.2 Les investissements du FLI supportent les projets de :

#### ❑ Démarrage :

Les entreprises doivent être en activité au Québec **depuis moins de deux (2) ans** et être en phase de commercialisation pour être admissibles.

L'aide financière permet de soutenir, pour une période limitée n'excédant pas deux (2) ans, la concrétisation du démarrage des activités commerciales et opérationnelles de l'entreprise.

L'aide financière porte sur le besoin en fonds de roulement se rapportant aux opérations de l'entreprise calculées pour les deux premières années d'opération ainsi que sur le besoin en capital nécessaire aux investissements directement liés à l'établissement de l'entreprise et à la concrétisation de ses activités commerciales et opérationnelles.

#### ❑ Amélioration et de transformation d'entreprise :

Les entreprises doivent être en activité au Québec **depuis au moins un (1) an** pour être admissibles.

L'aide financière permet de soutenir, pour une période limitée n'excédant pas deux (2) ans, la concrétisation de projets d'investissement visant l'amélioration de la productivité et de la transformation numérique ainsi qu'à l'implantation de pratiques organisationnelles durables.

L'aide financière porte sur le besoin en fonds de roulement supplémentaire se rapportant au projet de l'entreprise ainsi que sur le besoin en capital nécessaire aux investissements directement liés au projet d'amélioration et de transformation.

#### ❑ Croissance et expansion d'entreprise :

Les entreprises doivent être en activité au Québec **depuis au moins deux (2) ans** pour être admissibles.

L'aide financière permet de soutenir, pour une période limitée n'excédant pas deux (2) ans, la croissance des entreprises et favoriser la concrétisation de projets d'investissement dans le cadre de l'expansion d'entreprises.

L'aide financière porte sur le besoin en fonds de roulement supplémentaire se rapportant au projet de l'entreprise ainsi que sur le besoin en capital nécessaire aux investissements directement liés au projet d'expansion et à la croissance de l'entreprise.

❑ **Relève entrepreneuriale :**

Sont admissibles, les entrepreneurs ou groupes d'entrepreneurs<sup>1</sup> désireux d'acquérir une participation significative d'au moins 25 % de la valeur d'une entreprise existante ou de 25 % de la juste valeur de ses actifs en vue d'en prendre la relève. L'entreprise existante faisant l'objet de la demande d'aide financière ne doit pas avoir des activités décrites en 3.3.

L'aide financière permet de soutenir, pour une période limitée n'excédant pas deux (2) ans, le financement de projet de relève entrepreneuriale.

L'aide financière porte sur le besoin en capital nécessaire à l'acquisition et à la transaction de l'entreprise.

Tout projet financé devra s'inscrire dans une démarche visant la transmission de la direction et de la propriété d'une entreprise d'un cédant vers un entrepreneur ou un groupe d'entrepreneurs. Le simple rachat des actions ou des actifs d'une entreprise ne s'inscrivant pas dans une démarche de transmission et de reprise de la direction de l'entreprise afin d'en assurer la pérennité n'est pas admissible.

#### 3.2.3.4.3 Projets de prédémarrage

Les projets de prédémarrage sont EXCLUS de la politique d'investissement des « **Fonds locaux** ». Seules les entreprises au stade de la commercialisation sont admissibles.

#### 3.2.3.5 Coûts admissibles

Le **FLS** ne finance pas d'actifs en particulier, mais un projet d'investissement dans sa globalité. En ce sens, il se veut un outil complémentaire à d'autres sources de financement, telles que la mise de fonds des promoteurs et le financement traditionnel.

Le **FLI**, quant à lui, doit respecter les dépenses admissibles prévues dans les modalités d'utilisation du Ministère. Si le projet ne comprend aucune dépense admissible au FLI, le FLS pourrait effectuer le financement seul.

##### 3.2.3.5.1 Dépenses admissibles au FLI

*Projets de démarrage d'entreprise, d'amélioration et de transformation d'entreprise ainsi que de croissance et d'expansion d'entreprise :*

<sup>1</sup> Un groupe d'entrepreneurs s'étant enregistré comme OBNL, coopérative ou compagnie de gestion dans le but de reprendre une autre entreprise pourra être admissible.



- le besoin en fonds de roulement supplémentaire, par rapport aux dépenses courantes déjà présentes, et nécessaire à la réalisation du projet de l'entreprise pour une période maximale de deux (2) ans correspondant à l'année de réalisation du projet et la suivante et déterminé sur la base de dépenses justifiées et raisonnables;
- les dépenses en capital strictement et directement liées à la concrétisation du projet de l'entreprise, telles que l'acquisition de technologie, de terrain, de bâtiment, d'équipement, de machinerie et de matériel roulant ainsi que la construction, l'agrandissement, la rénovation, l'aménagement du terrain et des locaux;
- les honoraires professionnels préalables à la réalisation du projet de l'entreprise, tels que l'analyse de faisabilité, l'audit externe ou l'étude d'impact;
- les honoraires professionnels strictement et directement liés à la concrétisation du projet de l'entreprise, tels que l'implantation de technologie, d'équipement et de machinerie ainsi que l'acquisition, la construction, la rénovation et l'aménagement du terrain et des locaux.

#### 3.2.3.5.2 Dépenses non admissibles au FLI

- les dépenses engendrées avant le dépôt de la demande;
- le service de la dette, le remboursement des emprunts à venir, une perte en capital ou un remplacement de capital, un paiement ou un montant déboursé à titre de capital;
- les transactions entre entreprises ou partenaires liés;
- les dépenses de recherche et développement;
- les dépenses affectées au fonctionnement normal<sup>2</sup> de l'entreprise;
- les taxes de vente applicables au Québec.

#### 3.2.3.6 Types d'investissement

##### Prêt à terme

Les « **Fonds locaux** » investissent sous forme de prêt à terme :

- avec ou sans garantie mobilière ou immobilière;
- avec ou sans caution;
- pouvant être participatif, assorti, soit d'une redevance sur le bénéfice net ou l'accroissement des ventes, soit d'une option d'achat d'actions participantes;
- pouvant comprendre une cédule de remboursement adaptée aux réalités de l'entreprise, par exemple les entreprises dont les activités sont saisonnières;
- dont le capital peut être remboursé selon les flux générés dans le cas de dossiers de relève et d'expansion d'entreprise.

<sup>2</sup> Les dépenses de fonctionnement normal font référence aux dépenses courantes déjà présentes avant la réalisation/concrétisation du projet et ne sont pas considérées comme un besoin de fonds de roulement supplémentaire et nécessaire à la réalisation du projet de l'entreprise.

Les intérêts sont payables mensuellement et l'horizon maximal de remboursement est généralement de 7 ans. Pour les investissements dont les remboursements seraient effectués selon les flux générés, l'horizon théorique maximal est de 10 ans.

Toutefois, la durée totale du financement, incluant le(s) moratoire(s) ne peut excéder le 1<sup>er</sup> juin 2032 en ce qui concerne le FLI.

**En aucun cas, les « Fonds locaux » n'effectuent d'investissement sous forme de contribution remboursable ou non remboursable attribuable à une subvention.**

#### **Prêt temporaire**

**Le FLI ne peut pas effectuer un prêt temporaire.**

Toutefois, le FLS peut effectuer du financement temporaire d'une durée variant de quelques semaines à quelques mois. Le capital est remboursé à l'échéance et les intérêts sont payés mensuellement. Ce type de financement sert notamment à financer l'attente d'une importante entrée d'argent provenant, soit d'une subvention à recevoir ou d'un important compte à recevoir. L'organisme délégataire doit s'assurer que les sommes à recevoir sont bien réelles et qu'elles ne font pas l'objet d'une autre créance.

Dans le cas de crédits d'impôt en recherche et développement, l'organisme délégataire devra être en mesure de vérifier auprès des gouvernements les montants non payés en impôts, taxes et déductions à la source, puisque ces derniers peuvent effectuer la compensation des créances fiscales pour recouvrer toute somme due.

#### **Capital-actions**

**Le FLS ne peut effectuer aucun investissement sous forme de capital-actions, peu importe la catégorie.**

Cependant, le FLI peut effectuer des investissements sous forme d'acquisition d'obligations ou autres titres d'emprunt, d'une participation au capital-actions, au capital social ou autrement.

#### **Garantie de prêt / cautionnement**

**Le FLS ne peut garantir aucun prêt d'une institution financière ou autre organisation offrant du capital de développement ou du capital de risque.**

Cependant, le FLI pourra offrir de la garantie de prêt.

### 3.2.3.7 Plafond d'investissement

**3.2.3.7.1** Le solde maximal des investissements effectués à même le **FLS** dans une même entreprise ou société ou dans une entreprise ou société du même groupe (groupe ayant le sens conféré par la Loi sur les valeurs mobilières) ne doit pas excéder CENT MILLE DOLLARS (100 000 \$), à moins d'une dérogation particulière octroyée par FLS-FTQ.

**3.2.3.7.2** Le montant maximal des investissements effectués par le **FLI** ne doit pas excéder 50 % des dépenses admissibles (référence à 3.5.1) du projet. Dans le cas d'une entreprise d'économie sociale, le montant maximal des investissements effectués par le FLI ne doit pas excéder 80 % des dépenses admissibles.

Le montant maximal des investissements effectués par le **FLI** à un même bénéficiaire est de 150 000 \$ à tout moment à l'intérieur de douze mois. Aux fins du calcul du montant maximal de 150 000 \$ par entreprise à l'intérieur d'une période de douze (12) mois, on ne tient pas compte des aides financières remboursables octroyées dans le cadre du FLI avant cette période et pour lesquelles un solde demeure remboursable. Toutefois, en tout temps, le montant du solde remboursable cumulé des aides financières (capital et intérêt) dans le cadre du FLI à une même entreprise ne peut excéder 300 000 \$.

**3.2.3.7.3** La proportion pour le partage des investissements s'applique tant que le plafond d'un des deux fonds n'est pas atteint, auquel cas le prorata pourra être différent afin de permettre l'atteinte du maximum d'investissement pour chaque fonds.

#### Cumul des aides gouvernementales (lorsque le FLI est impliqué)

Le calcul du cumul des aides financières directes ou indirectes reçues des ministères, organismes<sup>3</sup> et sociétés d'État des gouvernements du Québec et du Canada, incluant les crédits d'impôt ainsi que des entités municipales qui ne sont pas directement bénéficiaires du programme, ne doit pas dépasser 50 % du coût total du projet. Dans le cas d'une entreprise d'économie sociale, le cumul des aides financières gouvernementales ne doit pas dépasser 80 % du coût total du projet.

Aux fins des règles de calcul du taux de cumul des aides financières publiques, le terme « entités municipales » réfère aux organismes municipaux compris à l'article 5 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, c. A-2.1).

<sup>3</sup> Pour l'aide financière en provenance du Québec, le terme « organismes » désigne les organismes publics au sens de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels. Pour l'aide financière en provenance du Canada, le terme « organismes » désigne les organismes publics fédéraux au sens de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (RLRQ, chapitre M-30).

Dans le calcul du cumul des aides gouvernementales, outre la contribution du FLI qui doit être considérée à 100 % de sa valeur, une aide non remboursable (telle une subvention) provenant des gouvernements du Québec et du Canada ou d'autres organismes dont le financement provient des gouvernements est considérée à 100 % de sa valeur alors qu'une aide remboursable (tel un prêt ou un autre type d'investissement remboursable) est considérée à 30 %.

Par ailleurs, les aides financières provenant de la Banque de développement du Canada (BDC), de Financement agricole Canada (FAC) et de la Financière agricole du Québec (FAQ) sont à considérer comme des contributions privées si elles n'offrent aucun avantage conféré, soit qu'elles sont convenues aux conditions du marché

**On ne tient pas compte du FLS dans le cumul des aides gouvernementales.**

### 3.2.3.8 Taux d'intérêt

Le comité d'investissement commun (CIC) adopte une politique interne de taux d'intérêt basé sur le principe de rendement recherché. La fixation du taux repose sur l'analyse de cinq différents facteurs, à l'aide de la Grille de détermination du taux de risque fournie par Fonds locaux de solidarité FTQ, s.e.c. Après cette analyse, le taux est établi en fonction du niveau de risque attribué à l'investissement selon la grille de taux ci-dessous. Advenant la modification des taux de rendement recherchés, le CIC devra faire la démonstration que les taux adoptés permettront d'assurer la pérennité des fonds. Cette politique doit être déposée auprès de Fonds locaux de solidarité FTQ, s.e.c., à son adoption et lors des modifications subséquentes.

### 3.2.3.9 Mise de fonds exigée

#### Projet de démarrage

Dans le cas d'un projet de démarrage, la mise de fonds du ou des promoteurs doit atteindre au moins 20 % du total du coût du projet. Pour certains dossiers, cette exigence peut être plus ou moins élevée selon la qualité des promoteurs et du projet. Cependant, ce ratio ne peut être inférieur à 15 %.

#### Entreprise existante

Dans le cas d'une entreprise existante, l'équité de l'entreprise (avoir net) après projet doit atteindre 20 %. Pour certains dossiers, cette exigence peut être plus ou moins élevée selon la qualité des promoteurs et du projet. Cependant, ce ratio ne peut être inférieur à 15 %. Par le fait même, il est possible qu'aucune nouvelle mise de fonds ne soit nécessaire au projet.

Il est reconnu comme mise de fonds les capitaux d'investisseurs privés, d'anges financiers et de firme de capital de risque, la balance de vente, à la condition qu'une éventuelle sortie des investisseurs n'est prévue qu'après le remboursement complet du prêt octroyé par les « **Fonds locaux** ». Toutefois, la MRC pourra autoriser le remboursement de ces sommes aux deux conditions suivantes :

- Les remboursements ne devront pas affecter les liquidités nécessaires aux opérations de l'entreprise.
- L'équité après remboursement de ces sommes ne devrait pas être inférieure à 15 %.

### 3.2.3.10 Moratoire de remboursement

Lorsque la situation le requiert, l'entreprise pourra bénéficier d'un moratoire de remboursement du capital seulement pour une période maximale de 12 mois à l'intérieur de la durée totale du prêt. Par ailleurs, les intérêts sur le prêt demeurent payables mensuellement.

#### 3.2.3.10.1 Pour le FLS seulement

Cette période pourra être plus longue dans le cas de projets d'exportation, de support à la croissance ou d'amélioration de la productivité sans jamais dépasser 24 mois.

#### 3.2.3.10.2 Pour le FLI seulement

##### **Projets de démarrage d'entreprise :**

Un moratoire sur le remboursement du capital et des intérêts d'une durée maximale de vingt-quatre (24) mois pourra s'appliquer. Les intérêts courus seront capitalisés au terme de ce moratoire de remboursement.

##### **Projets d'amélioration, de transformation, de croissance et d'expansion d'entreprise :**

Un moratoire sur le remboursement du capital et des intérêts d'une durée maximale de douze (12) mois pourra s'appliquer. Les intérêts courus seront capitalisés au terme de ce moratoire de remboursement.

##### **Projets de relève entrepreneuriale :**

Un moratoire sur le remboursement du capital et des intérêts d'une durée maximale de trente-six (36) mois pourra s'appliquer. Ce moratoire prévoira un congé d'intérêt.

**Ce volet devra prendre en compte la pérennisation du FLI**

### 3.2.3.11 Paiement par anticipation

L'entreprise pourra rembourser tout, ou une partie du prêt par anticipation en tout temps, moyennant le respect des conditions stipulées dans la convention de prêt.

### 3.2.3.12 Recouvrement

Dans les situations de non-respect des obligations de l'emprunteur envers les « **Fonds locaux** », ces derniers mettront tout en œuvre pour régulariser la situation et, s'il y a lieu, auront recours à tous les mécanismes et procédures légales mis à leur disposition pour récupérer ses investissements. Les frais de recouvrement seront partagés entre le FLI et le FLS selon les proportions d'investissement.

### 3.2.4 Mécanisme de traitement des demandes d'aide financière

Le processus de traitement des demandes d'aide financière des entreprises (admissibilité, analyse et décision) relève de l'organisme délégataire.

Les demandes seront traitées et analysées en continu lorsque les informations et les documents requis auront été fournis par l'entreprise, et ce, en s'assurant d'un traitement équitable entre les entreprises, des disponibilités budgétaires et du respect des normes des présentes modalités de gestion.

L'entreprise qui souhaite obtenir un soutien financier pour la réalisation de son projet doit joindre les documents suivants :

- le formulaire de demande d'aide financière complété, daté et signé;
- le plan d'affaires et/ou la description détaillée du projet (si requis, selon la nature du projet et son impact sur la pérennité des fonds);
- la ventilation détaillée des dépenses liées au projet;
- le montage financier du projet et la confirmation de tout autre aide financière ou financement lié au projet;
- les états financiers des trois dernières années;
- les états financiers intérimaires si les états financiers ont plus de six (6) mois ou que l'entreprise a moins d'un an d'existence;
- les états financiers prévisionnels (si requis, selon la nature du projet et son impact sur la pérennité des fonds);
- une déclaration de la conformité au regard des exigences liées à la francisation ou une copie du certificat de francisation (le cas échéant);
- une déclaration de la conformité au regard de l'égalité en emploi ou une copie du Programme d'accès à l'égalité en emploi (le cas échéant);
- tout autre document requis par la MRC.

### 3.2.5 Entrée en vigueur

La présente politique d'investissement entre en vigueur à compter de son adoption par la MRC et remplace toute autre politique adoptée antérieurement.

### 3.2.6 Dérogation au cadre d'investissement

Le CIC doit respecter la présente politique d'investissement commune. Il a le mandat de l'appliquer en tenant compte de la saine gestion des portefeuilles. Le CIC peut déroger en tout temps dans la mesure où le cadre en matière d'investissement de Fonds locaux de solidarité FTQ, s.e.c., est respecté. Si la demande de dérogation va au-delà de ce cadre, une demande de dérogation doit être effectuée aux Fonds locaux de solidarité FTQ, s.e.c. Cependant, en aucun temps, une dérogation ne pourra être octroyée pour une entreprise ayant un avoir net négatif après projet.

### 3.2.7 Modification de la police

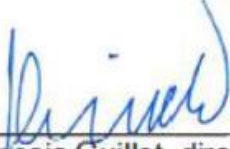
La MRC peut modifier la politique d'investissement commune FLI/FLS pourvu que ces modifications demeurent dans les cadres établis par le MEIE en ce qui concerne le FLI et par Fonds locaux de solidarité FTQ, s.e.c., en ce qui concerne le FLS.

Si la demande de modification ne provient pas du CIC, l'une ou l'autre des deux parties pourra consulter le CIC pour demander un avis sur toute modification. Toutefois, les modifications ne devront en aucun temps compromettre les notions d'investissement conjoint et de rentabilité des investissements ainsi que le mandat du comité d'investissement commun.

Toute modification de cette politique doit être déposée au MEIE et à Fonds locaux de solidarité FTQ, s.e.c. Il est préférable de consulter son conseiller attitré avant d'adopter toute modification.

### 3.2.8 Signatures

La présente constitue le texte intégral de la politique d'investissement commune FLI/FLS adoptée par la MRC et l'organisme délégataire.

  
\_\_\_\_\_  
Jean-François Guillot, directeur général  
MRC de La Côte-de-Beaupré  
DATE : 12-12-2023

  
\_\_\_\_\_  
Bernard Paré, directeur général  
Développement Côte-de-Beaupré  
DATE : 16 novembre 2023

## ANNEXE A

### ENTREPRISE D'ÉCONOMIE SOCIALE (Investissements effectués par les « **Fonds locaux** »)

En ce qui concerne les organismes à but non lucratif (OBNL) créés selon la partie III de la Loi sur les compagnies du Québec, seules les entreprises d'économie sociale sont admissibles aux « **Fonds locaux** » pourvu que celles-ci respectent les conditions suivantes :

- être une entreprise d'économie sociale respectant les caractéristiques suivantes :
  - production de biens et de services socialement utiles;
  - processus de gestion démocratique;
  - primauté de la personne sur le capital;
  - prise en charge collective;
  - incidence sur le développement local et des collectivités, notamment la création d'emplois durables, le développement de l'offre de nouveaux services et l'amélioration de la qualité de vie;
  - gestion selon une philosophie entrepreneuriale.
- opérer dans un contexte d'économie marchande;
- avoir terminé sa phase d'implantation et de démarrage;
- être en phase d'expansion (**toutefois le FLI peut investir seul dans des projets de démarrage**);
- compter une majorité d'emplois permanents (non subventionnés par des programmes ponctuels); en plus de la qualité des emplois, ceux-ci ne doivent pas être une substitution des emplois des secteurs public et parapublic;
- détenir un avoir net correspondant à au moins 15 % de l'actif total;
- s'autofinancer à 60 % (les revenus autonomes représentent 60 % des revenus totaux et peuvent comprendre les ententes contractuelles et gouvernementales).

Le portefeuille des « **Fonds locaux** » doit être composé d'au plus 25 % d'entreprises d'économie sociale.



# FONDS AGRO CÔTE-DE-BEAUPRÉ

**Développement Côte-de-Beaupré**

*Adoptée le 16 mai 2024 – Résolution #2024-CE-28*

### 3.3 FONDS AGRO CÔTE-DE-BEAUPRÉ

#### 3.3.1 Objectif

Ce fonds permet de supporter les projets d'entreprise comportant des primes de risque trop élevées en regard de la stratégie de gestion des fonds d'investissement FLI et FLS. Ce fonds s'adresse spécifiquement au secteur agricole et permet d'offrir des garanties de prêts couvrant les prêts standards FLI/FLS de même que des réductions de taux d'intérêt, selon le cas.

Dans le cadre de ce fonds, Développement Côte-de-Beaupré apporte son soutien aux projets qui présentent une démarche entrepreneuriale formelle, dont le financement est diversifié et qui génèrent des revenus provenant de la vente de produits ou services.

#### 3.3.2 Entreprises admissibles

Toute personne morale légalement constituée poursuivant des buts lucratifs ou non lucratifs et se qualifiant à la Politique d'investissement des fonds FLI et FLS.

#### 3.3.3 Projets admissibles

Est admissible tout projet de démarrage, expansion ou de consolidation se qualifiant à Politique d'investissement des fonds FLI et FLS.

Le projet doit notamment :

- S'appuyer sur un plan d'affaires, incluant des prévisions financières pour au moins un an;
- Être financé par une mise de fonds du promoteur;
- Démontrer que l'aide financière est pertinente au projet;
- Doit démontrer de bonnes perspectives de viabilité financière;
- Ne doit pas induire une substitution d'emploi.

#### 3.3.4 Dépenses admissibles

Les dépenses admissibles sont prévues à la Politique d'investissement des fonds FLI/FLS.

#### 3.3.5 Aide financière

Le maximum de l'aide financière est de 20 000 \$ par projet. L'aide financière est rendue disponible sous forme de garantie de prêts couvrant les prêts standards FLI/FLS, de réduction des taux d'intérêt et d'aide financière non remboursable couvrant au maximum 25% des coûts des services d'un consultant professionnel pertinent au dossier.

#### 3.3.6 Décision

Le Comité d'investissement commun accorde l'aide financière après analyse de la recommandation des professionnels au dossier.

## FONDS ÉVÉNEMENTS

### 3.4 FONDS ÉVÉNEMENTS

#### 3.4.1 Objectif

Le support financier de **Développement CDB** sert essentiellement au démarrage de nouveaux projets ou à la consolidation d'un événement ayant des retombées économiques sur le territoire de **Développement CDB** et qui en démontre le besoin.

#### 3.4.2 Événements admissibles

Les événements visant une clientèle extra régionale qui contribuent au positionnement de la destination touristique de la Côte-de-Beaupré, à l'amélioration de la qualité de l'offre culturelle, touristique ou sportive; qui font vivre de nouvelles expériences, et enfin, qui favorisent le réseautage sont priorisés en processus d'analyse.

Le demandeur peut avoir ou non son siège social sur la Côte-de-Beaupré.

#### 3.4.3 Dépôt des demandes

Les demandes peuvent être reçues à tout moment de l'année jusqu'à épuisement du fonds. Une demande d'aide financière déposée à **Développement CDB** après la tenue de l'événement est irrecevable.

#### 3.4.4 Aide financière

L'aide financière vise à soutenir l'organisation, la réalisation et la promotion d'une activité ou d'un événement dont la situation financière justifie l'intervention de **Développement CDB**. Le montant maximal alloué pour un événement ou un festival est de 3 000 \$. Par ailleurs, le montant de l'aide gouvernementale ne peut excéder 80 % de l'ensemble de l'enveloppe annuelle du fonds.

Il est établi que **Développement CDB** ne peut s'engager sur plus d'une année. Dans le cas de projets récurrents, le demandeur doit déposer une nouvelle demande chaque année et **Développement CDB** peut soutenir un même événement jusqu'à trois années. L'organisme demandeur doit avoir fourni un rapport financier et un rapport d'activité de l'événement tenu au cours de l'année, sans quoi la demande est irrecevable.

Au bout de ce terme, le demandeur peut être à nouveau admissible à l'obtention d'une subvention supplémentaire à condition d'apporter un volet nouveau à l'événement ou au projet qui permettra d'attirer une nouvelle clientèle et d'additionnelles retombées économiques. **Développement CDB** évalue alors l'impact du projet sur l'économie du territoire, de la diversité de l'offre, le caractère novateur, la notoriété et le rayonnement de l'événement pour le territoire.

#### 3.4.5 Principes d'attribution et critères d'évaluation

La contribution allouée par **Développement CDB** est déterminée en fonction du budget global du projet de façon à s'assurer de l'implication du milieu et de différents partenaires financiers, s'il y a lieu.

Les projets qui font des efforts visant l'autofinancement, qui accroissent les revenus autonomes et qui présentent un certain équilibre entre les partenaires sollicités sont favorisés. L'aide de **Développement CDB** ne doit pas servir à financer un déficit budgétaire.

En aucun cas, l'aide octroyée par **Développement CDB** n'a un caractère récurrent. **Développement CDB** a la préoccupation de maximiser l'impact économique de son intervention. Il se soucie également de répartir son aide de façon à assurer l'équité entre les demandeurs, les groupes promoteurs et les municipalités.

Le rayonnement du projet et les impacts anticipés sur plus d'un secteur d'activités ou d'un secteur géographique sont prioritaires lors de l'évaluation des projets et de l'attribution des montants. Sont également privilégiés les projets qui ont un impact sur le territoire et pour plusieurs partenaires (regroupement d'attraits, etc.) plutôt que les projets qui ont un impact sur un seul organisme (demandeur).

Le demandeur doit compléter le formulaire de demande d'aide financière, présentant entre autres, son projet, un montage financier équilibré et son mode de gestion et le déposer à **Développement CDB** avant la date de réalisation de l'événement sans quoi la demande est irrecevable.

De plus, le demandeur s'engage à fournir un rapport financier ainsi qu'un rapport d'activité ou de projet, sans quoi une nouvelle demande d'aide financière par le même demandeur ne peut être recevable.

**Développement CDB** se réserve le droit d'exiger au demandeur de présenter une demande pour l'ensemble de sa programmation annuelle et non une demande par projet, événement ou activité.

#### 3.4.6 Le formulaire

Le formulaire de demande est constitué des éléments suivants qui serviront d'indicateurs de pondération:

- Marchés et clientèles;
- Notoriété et visibilité pour la région.

#### 3.4.7 Retombées économiques dans le milieu

- Complémentarité de l'offre actuelle (nature et objectifs du projet, date, innovation, potentiel d'attraction, etc.);
- Partenariats établis et implication du milieu (mobilisation);
- Financement (budget prévisionnel équilibré, montant demandé);
- Publicité et promotion;
- Principaux organisateurs ou promoteurs du projet;
- Enrichissement des connaissances;
- Plan de visibilité pour **Développement CDB**;
- Autres documents fournis par les promoteurs du projet.

## FONDS RÉGIONAL D'EMBELLISSEMENT DE LA CÔTE-DE-BEAUPRÉ

## 3.5 FONDS RÉGIONAL D'EMBELLISSEMENT DE LA CÔTE-DE-BEAUPRÉ

### 3.5.1 Le contexte de la création du Fonds

La création du Fonds régional d'embellissement de la Côte-de-Beaupré est l'une des actions mises de l'avant par la MRC de La Côte-de-Beaupré et Développement Côte-de-Beaupré dans le cadre de l'aménagement et de la mise en valeur du territoire. Le schéma d'aménagement de la MRC de La Côte-de-Beaupré, le Plan d'action local pour l'économie et l'emploi (PALÉE) de Développement Côte-de-Beaupré et le Plan paysage de la route 138 identifient la route 138 comme étant une aire d'intervention particulière à revitaliser et à mettre en valeur.

Le fonds peut contribuer à des projets d'embellissement de commerces/entreprises selon l'un ou l'autre ou l'ensemble des trois volets suivants :

Volet 1: Affichage commercial

Volet 2: Aménagement paysager

Volet 3: Rénovation de bâtiments commerciaux

### 3.5.2 Les objectifs

Le Fonds vise à embellir la route 138 ainsi que l'avenue Royale par l'amélioration de l'affichage commercial et des aménagements paysagers ainsi que par la rénovation de bâtiments commerciaux.

Voici les objectifs :

- Favoriser l'installation d'enseignes de qualité, efficaces et intégrées aux paysages environnants;
- Favoriser la réalisation d'aménagement paysager de qualité, intégré aux paysages environnants;
- Favoriser des travaux de rénovation de qualité sur les bâtiments commerciaux afin qu'ils soient bien intégrés aux paysages environnants.

L'intégration dans le paysage se définit par une approche qui vise à ce que toute intervention s'insère dans un milieu en respect de l'architecture, de l'histoire, des éléments naturels et des composantes physiques du territoire comme la topographie et le fleuve afin de ne pas altérer ou rompre l'équilibre des lieux.

### 3.5.3 Les personnes et les bâtiments admissibles

Les personnes en affaire qui sont propriétaires de bâtiments commerciaux ou industriels situés sur le boulevard Sainte-Anne ou sur la route 138, ainsi que sur l'ensemble des tronçons de l'avenue Royale sur le territoire de la MRC de La Côte-de-Beaupré.

### 3.5.4 Les personnes, les organismes et les bâtiments non admissibles :

- Ne sont pas admissibles les locataires;
- Ne sont pas admissibles les propriétaires de bâtiments dont l'usage principal est résidentiel.
- Ne sont pas admissibles les municipalités, les ministères ou des organismes du gouvernement du Canada et du gouvernement du Québec.
- Ne sont pas admissibles les propriétaires d'immeubles en défaut de paiement de taxes de quelque nature auprès de sa municipalité.

### 3.5.5 Les travaux admissibles

#### Volet 1: Affichage commercial

Les enseignes commerciales permanentes extérieures s’harmonisant avec le paysage environnant, s’intégrant au milieu et au bâtiment par son emplacement, ces dimensions, ses couleurs et ses matériaux.

#### Volet 2: Aménagement paysager: les enseignes commerciales permanentes extérieures

- Les plantations de végétaux permanents (arbres et arbustes) ou l'installation de matériaux servant à l'aménagement paysager (exclusion : tout matériaux ou travaux servant à imperméabiliser le sol (asphalte, interblochs, etc.);
- Ces enseignes ou ces travaux devront être visibles de l'emprise de la route 138 ou de l'avenue Royale à Saint-Ferréol-les-Neiges ou Saint-Joachim, et devront être en cour avant seulement.

#### Volet 3: Rénovation de bâtiments commerciaux

Les travaux admissibles sont des travaux de rénovation, de transformation, d'agrandissement ou de construction des composantes extérieures du bâtiment situées sur les façades et les élévations visibles à partir du boulevard Sainte-Anne ou de l'avenue Royale à Saint-Ferréol-les-Neiges ou à Saint-Joachim. Les travaux proposés doivent améliorer l'image, la qualité et le dynamisme des entreprises par l'amélioration des éléments architecturaux qui composent l'extérieur du bâtiment. Les travaux proposés doivent renforcer l'identité propre de chaque bâtiment et s'inspirer des caractéristiques de la Côte-de-Beaupré (milieu rural, fleuve, agriculture, etc. et apporter une plus-value paysagère).

Exemples de travaux admissibles:

- La pose d'un revêtement extérieur de qualité de type bois, briques ou pierres (matériaux nobles);
- La réalisation d'une entrée marquée par une composition architecturale particulière à l'échelle du piéton;
- La modification au volume du toit;
- L'ajout de fenestration sur les façades visibles à partir du boulevard créant du rythme et du dynamisme sur les élévations;
- L'ajout, le déplacement ou la modification de portes d'entrée ou de garage de qualité commerciale;
- L'ajout d'éclairage extérieur esthétique et discret, mettant en valeur les bâtiments tels des éclairages en cols de cygne ou des luminaires au Del;
- L'ajout de détails d'ornementation qui apporte un caractère unique au bâtiment telles des moulures, des corniches, une marquise, une toiture au-dessus de l'entrée, l'ajout de colonnes, etc.;
- Des travaux d'entretien majeurs tels la peinture des revêtements muraux ou de la toiture métallique, le nettoyage de la pierre ou de la brique;



- L'ajout de structure, à même le bâtiment, servant à accueillir de l'aménagement paysager tels l'installation de supports pour plantes grimpantes, la confection de boîtes à fleurs installées à la base des fenêtres ou la création d'une bande de verdure le long du bâtiment servant à protéger la base des murs ou à camoufler des parties moins esthétiques du bâtiment, des sections de murs sans intérêt ou encore à délimiter les zones réservées aux piétons;
- Des travaux visant l'enlèvement de partie de bâtiment mal intégrée ou non esthétique tels des débords de toit ou des agrandissements non compatibles au bâtiment principal;
- Des travaux visant à déplacer ou dissimuler les équipements mécaniques visibles tels qu'appareils de climatisation, ventilation, antennes, réservoir de combustible, etc.

Les travaux sur les bâtiments abritant plus d'un commerce:

- Les travaux et les modifications souhaités sur un bâtiment abritant plusieurs commerces doivent être réalisés de façon homogène sur l'ensemble du bâtiment et pour tous les commerces locataires.

### 3.5.6 Les coûts admissibles comprennent :

**Volet 1:** Affichage commercial

**Volet 2:** Aménagement paysager

- Si un entrepreneur ou un artisan réalise le projet, les sommes admissibles comprennent le coût de la main-d'œuvre et des matériaux fournis par l'entrepreneur ou l'artisan.
- Si le projet est réalisé par le demandeur, les sommes admissibles comprennent le coût des matériaux fournis par le demandeur et destinés à la réalisation des travaux autorisés.

**Volet 3 :** Rénovation de bâtiments commerciaux

- Le coût de la main-d'œuvre et celui des matériaux fournis par l'entrepreneur accrédité, engagé en vertu d'un contrat de construction, biens ou services nécessaires à la réalisation des travaux admissibles.
- Les honoraires pour la préparation de plans et devis ainsi que les autres frais d'expertise liés à la réalisation des travaux admissibles.

### 3.5.7 Les conditions d'éligibilité

Pour être éligible à la subvention, le demandeur doit satisfaire aux conditions suivantes:

- La demande de subvention comprend deux soumissions d'entrepreneurs distincts pour la réalisation des travaux de rénovation et d'une soumission pour l'affichage commercial et l'aménagement paysager;
- La demande de subvention comprend un plan ou une esquisse des travaux projetés;
- Les travaux admissibles ont été réalisés après l'annonce de la participation financière de la MRC et de Développement Côte-de-Beaupré au projet;
- Les travaux admissibles ont été réalisés en vertu d'un contrat de construction ou de biens ou de services;

- Les travaux admissibles ont été réalisés par une entreprise détenant un permis valide émis par la Régie du bâtiment pour la rénovation des bâtiments;
- Les travaux admissibles ont été exécutés conformément à la demande initiale;
- Les travaux admissibles ont été entièrement exécutés dans les délais prescrits par la municipalité concernée et ce, au plus tard une année après l'acceptation de la demande financière au Fonds;
- Le bâtiment est conforme à la réglementation en vigueur.

### 3.5.8 La subvention :

**Volet 1:** Affichage commercial

**Volet 2:** Aménagement paysager

La subvention accordée correspond à un maximum de 50% du coût des travaux admissibles jusqu'à un maximum de 5 000 \$ par volet.

Seuls les projets prévoyant des travaux de plus de 1 000 \$ sont considérés par le Fonds.

**Volet 3:** Rénovation de bâtiments commerciaux

La subvention accordée correspond à un maximum de 25 % du coût des travaux admissibles jusqu'à un maximum de 15 000 \$ par bâtiment.

Seuls les projets prévoyant des travaux de plus de 8 000 \$ sont considérés par le Fonds.

**Volets 1, 2 et 3:** Projet d'ensemble

La subvention accordée maximale pour les trois volets est de 25 000 \$.

### 3.5.9 Les critères d'évaluation

**Volet 1: Affichage commercial**

- Les critères comprennent notamment la hauteur, les dimensions, l'éclairage, l'intégration au milieu et au bâtiment, les matériaux, le message, le lettrage, les couleurs de l'enseigne de même que sa qualité, son efficacité et sa créativité.

**Volet 2: Aménagement paysager**

- Les critères comprennent notamment la présence de végétation en cour avant, la plantation de végétaux dans les stationnements, la créativité, la qualité, la plantation d'espèces indigènes ou naturalisées, l'utilisation des ressources locales et la conservation des panoramas.

**Volet 3: Rénovation de bâtiments commerciaux**

- Les critères sont les suivants :
  - les travaux contribuent à améliorer l'image, la qualité et le dynamisme de l'entreprise;

- les travaux proposés viennent renforcer l'identité propre du bâtiment et s'inspirer des caractéristiques de la Côte-de-Beaupré (milieu rural, fleuve, agriculture, etc.) Les travaux doivent apporter une plus-value paysagère. Ils sont intégrés à l'environnement;
- Les matériaux et l'éclairage proposés sont de qualité et durables;
- Les travaux proposés sur un bâtiment abritant plusieurs commerces doivent être réalisés de façon homogène.

### 3.5.10 Résumé des étapes d'une demande de subvention – procédures

L'inscription est possible tout au long de l'année jusqu'à épuisement des fonds disponibles. Le formulaire de demande d'aide financière est disponible en ligne et aux bureaux de la MRC de La Côte-de-Beaupré et de Développement Côte-de-Beaupré.

- Le propriétaire joint la personne responsable du Fonds régional d'embellissement de la Côte-de-Beaupré pour obtenir des informations et le formulaire de demande de subvention;
- Le propriétaire remplit le formulaire de demande de subvention et joint les documents exigés à la demande :
  - Plan ou esquisse du projet; \*
  - 2 soumissions d'entrepreneurs pour le volet rénovation des bâtiments;
  - 1 soumission d'entrepreneur pour les volets affichage commercial et aménagement paysager;
- La personne responsable du Fonds effectue une première visite des lieux;
- Le comité de sélection des projets analyse la conformité des travaux proposés aux objectifs et critères d'admissibilité;
- Le comité émet des recommandations le cas échéant;
- La personne responsable du Fonds informe le propriétaire par écrit de la participation financière du Fonds à son projet d'embellissement;
- L'obtention du permis et de la résolution du conseil se font en parallèle de la démarche précédente;
- Le propriétaire informe l'entrepreneur que les travaux peuvent débuter une fois le permis et la résolution du conseil obtenus;
- L'entrepreneur réalise les travaux;
- Le propriétaire informe la personne responsable du Fonds de la fin des travaux;
- Le propriétaire paie son entrepreneur et fournit à la personne responsable du Fonds les factures et preuves de paiement demandées;
- La personne responsable du Fonds effectue une deuxième visite des lieux pour attester de la conformité des travaux réalisés.
- Le propriétaire reçoit un chèque à la suite de l'attestation de conformité des travaux réalisés\*\*.

\* À cet effet, une ressource est disponible à la MRC pour accompagner les propriétaires et réaliser des esquisses (Service d'aide à la rénovation patrimoniale – SARP).

\*\* Advenant que les travaux autorisés n'aient pas été exécutés conformément à la demande dans l'année qui suit l'annonce de la participation financière au projet, l'autorité compétente se réserve le droit de ne verser qu'une partie de la subvention ou de ne pas verser la subvention.

### 3.5.11 Définitions

Dans la présente description du Fonds, on entend par:

**Autorité compétente**

La personne responsable de l'application du présent Fonds désigné par Développement Côte-de-Beaupré.

**Demandeur**

Propriétaire du bâtiment qui fait l'objet d'une demande de subvention ou encore toute personne désignée par ce dernier par le biais d'une procuration.

**Propriétaire**

La ou les personnes inscrites au rôle d'évaluation de la MRC ou de la municipalité comme propriétaire d'un bâtiment commercial ou industriel à la date de la demande de subvention.

**Personnes en affaires**

Personne ayant une place d'affaires sur la route 138 ou sur l'avenue Royale dans la municipalité de Saint-Ferréol-les-Neiges et de Saint-Joachim.

**Bâtiments commerciaux ou industriels**

Bâtiment ayant un usage principal commercial ou industriel (adresse sur le boulevard Sainte-Anne ou sur la route 138 ou sur l'avenue Royale à Saint-Ferréol-les-Neiges ou à Saint-Joachim.

**MRC**

Municipalité régionale de comté de La Côte-de-Beaupré.

## FONDS DE DEVELOPPEMENT EN INNOVATION DES ZONES ÉCONOMIQUES DE SAINT-TITE-DES-CAPS

### 3.6 FONDS DE DÉVELOPPEMENT EN INNOVATION DES ZONES ÉCONOMIQUES DE SAINT-TITE-DES-CAPS

#### 3.6.1 Paramètres des projets pouvant bénéficier du Fonds

- Être une entreprise œuvrant dans le domaine industriel ou commercial ;
- Avoir un projet impliquant la construction ou la rénovation importante de bâtiments à des fins d'activités industrielles ou commerciales sur le territoire de Saint-Tite-des-Caps ;
- Le projet doit être présenté sous la forme d'un portfolio incluant un descriptif accompagné de tous les documents nécessaires à la compréhension notamment et non limitativement : un plan d'affaires, un budget prévisionnel et/ou états financiers.

#### 3.6.2 Critères d'exclusion

- Sont exclus les projets qui impliquent strictement l'achat d'un terrain ;
- Les projets qui ne respectent pas les politiques et règlements de la municipalité, de la MRC et des gouvernements supérieurs.

#### 3.6.3 Limites imposées aux projets

- Aucune entreprise déjà établie sur le territoire de la MRC ne pourra être sollicitée ;
- Les entreprises établies sur le territoire d'une municipalité faisant partie de la MRC ne pourront bénéficier des sommes ou de l'allégement prévus au projet que si elles démontrent la nécessité d'un déménagement ;
- Les organismes publics et parapublics ne sont pas admissibles, qu'ils soient de compétence fédérale, provinciale ou municipale ;
- Les entreprises admissibles devront avoir une activité qui requiert la construction ou la location physique d'un espace dédié à ses opérations sur le territoire de la municipalité de Saint-Tite-des-Caps. À des fins d'interprétation, le mot « construction » inclut une rénovation majeure et/ou un agrandissement des locaux.

#### 3.6.4 Critères de sélection des projets

- Impact de l'entreprise (et/ou du projet) sur la communauté ;
- Diversification et/ou complémentarité de l'entreprise (et/ou du projet) avec l'offre de services existante à St-Tite-des-caps ;
- Implications de partenaires et/ou fournisseurs locaux ;
- Projet permettant la création d'emploi ;
- Faisabilité du projet ;
- Respect de l'environnement, des paysages et développement durable ;
- Respect du citoyen et du voisinage.

#### 3.6.5 Comité de surveillance et appel de projets

Le Comité de surveillance veille à recevoir et à évaluer les demandes.

Le Comité de surveillance peut recevoir une demande de projet en tout temps. Cependant, le Comité fera en sorte de faire et de diffuser, au moins deux (2) fois par année, des appels de projets mentionnant l'aide financière que le Fonds peut apporter aux promoteurs.

### **3.6.6 Paramètres des aides financières accordées dans le cadre des projets de développement**

Les aides financières octroyées servent prioritairement à alléger les charges de crédits octroyés par la MRC via ses fonds FLI et FLS. Les crédits pouvant être octroyés ont les paramètres suivants :

- Le prêt en capital minimal est de 50 000 \$;
- Le prêt en capital maximal est fonction du prêt maximal que peuvent consentir conjointement les fonds FLI et FLS;
- Si la durée des prêts peut varier de 5 ans à 20 ans, la durée de l'aide est limitée, en toutes circonstances, à 5 ans;
- Le taux d'intérêts d'un tel prêt est au moins égal à celui déterminé par le marché financier, pour un prêt équivalent dans une institution financière établie;
- Le prêt ne pourra, en aucune façon et en toutes circonstances, être remboursé par anticipation, sauf en appliquant une clause pénale qui fera en sorte de retirer l'aide financière;
- Le montant maximal de l'aide financière est de 100 000\$ par projet;
- L'aide financière est conditionnelle au respect des conditions stipulées au contrat de prêt;
- Des frais d'études du dossier et de suivi annuel peuvent s'appliquer au prêt octroyé.

## **PROGRAMME DE SOUTIEN AUX ÉVÉNEMENTS MOUVEMENT MONT SAINTE-ANNE**



## 3.7 PROGRAMME DE SOUTIEN AUX ÉVÉNEMENTS MOUVEMENT MONT SAINTE-ANNE

### 3.7.1 Introduction

Le programme de soutien aux événements – Mouvement Mont Sainte-Anne – de Développement Côte-de-Beaupré se définit par une contribution financière qui peut être décernée aux organismes<sup>4</sup> (aussi appelés requérants) qui, par le biais d'un événement, contribueront à la mise en œuvre de la mission du projet Mouvement Mont Sainte-Anne.

### 3.7.2 Mission

Mouvement Mont Sainte-Anne est une initiative de concertation visant la mise en commun des ressources d'intervenants économiques publics et privés du territoire desservi afin d'assurer la mise en marché et de favoriser le développement de la destination touristique Mont-Sainte-Anne à titre de centre de villégiature quatre-saisons de calibre international et d'en maximiser les retombées économiques et sociales régionales.

Les requérants devront donc démontrer, entre autres, que l'événement:

- Contribue significativement au rayonnement touristique de la région du Mont-Sainte-Anne à l'extérieur de son territoire;
- Contribue significativement à générer des recettes touristiques, notamment par le biais de nuitées dans les établissements d'hébergement de la région et dans les services connexes, et plus particulièrement ceux qui sont partenaires de Développement Côte-de-Beaupré et de l'Office du Tourisme de Québec.

### 3.7.3 Administration

Les dossiers seront évalués par le comité événementiel lié au projet Mouvement Mont Sainte-Anne. Ce comité est composé de gestionnaires de l'industrie touristique reconnus pour leur expertise ainsi que de professionnels travaillant au sein de Développement Côte-de-Beaupré. Sur recommandation du comité événementiel, le conseil d'administration de Développement Côte-de-Beaupré accordera ou refusera les aides financières.

### 3.7.4 Modalités

Un formulaire en format téléchargeable dûment rempli devra être acheminé pour chaque projet. Le programme s'applique à tout individu, organisme, comité ou regroupement enregistré ou incorporé, avec ou sans but lucratif, ayant pour objectif de développer un événement susceptible de générer des retombées significatives sur l'industrie touristique de la région du Mont-Sainte-Anne et de la MRC de La Côte-de-Beaupré.

Les sommes qui seront attribuées aux organismes dont l'événement s'est qualifié dans le cadre du présent programme pourront servir à la programmation de l'événement et/ou aux campagnes promotionnelles de l'événement. La contribution financière sera faite en deux versements, soit un premier versement à la signature de l'entente et un deuxième versement lors du dépôt du bilan à la fin de l'événement et à la satisfaction des attentes spécifiées dans l'entente.

<sup>4</sup> Définition dans la section Modalités

Des informations supplémentaires pourront être demandées par Développement Côte-de-Beaupré pour supporter les données de base inscrites dans le formulaire. Pour un événement existant, des données et des statistiques devront être transmises, telles que le nombre de personnes qui ont assisté à l'événement ou toute autre information pertinente à l'étude du dossier. Pour un nouvel événement, un plan d'affaires étoffé faisant état de la viabilité anticipée du projet devra, entre autres, être inclus avec la demande.

### 3.7.5 Critères d'éligibilité

Une grille d'évaluation permettra au Comité d'évaluer l'admissibilité d'un projet au programme. Des points seront attribués en fonction du respect des critères suivants:

- **Notoriété et expertise du promoteur (15%)**  
La notoriété du requérant sera évaluée en fonction de ses expériences antérieures, sa connaissance de la région, la viabilité et le réalisme de son plan d'affaires.
- **Visibilité et rayonnement (20%)**  
L'évaluation de la visibilité et du rayonnement de l'événement sera basée sur sa capacité de faire connaître la destination Mont-Sainte-Anne au niveau local, régional, national ou international. Seront pris en considération: la notoriété de l'événement dans la région de Québec et à l'extérieur, les placements médias et couverture de presse, la stratégie de communication liée au projet, etc.
- **Retombées touristiques et économiques (25%)**  
Le requérant devra être en mesure de démontrer avec des résultats quantifiables que l'événement a un potentiel intéressant de retombées en nuitées et en utilisation de services connexes (restaurants et/ou activités et/ou achat local) dans la région du Mont-Sainte-Anne et de la MRC de La Côte-de-Beaupré. Il est à noter qu'entre deux dossiers équivalents, la priorité sera donnée à l'événement ayant un potentiel d'augmentation du nombre de nuitées à l'extérieur des périodes de pointes.
- **Pertinence de l'événement, qualité de la programmation, des infrastructures, des services, de l'accueil (20%)**  
Le requérant devra être en mesure de démontrer que l'événement s'inscrit adéquatement dans le positionnement stratégique de la destination par la qualité de sa programmation, la clientèle visée, le ou les lieux de présentation, le caractère distinctif et novateur, le potentiel de développement, son attractivité ainsi que la projection d'une image positive de la destination.
- **Incidence, complémentarité et synergie avec le milieu (10%)**  
Le requérant devra proposer une étendue des initiatives et des efforts de partenariats, il devra collaborer avec d'autres événements et/ou organisme du milieu et devra favoriser l'échange et la mise en commun de services et/ou de ressources. La concertation et complémentarité de la programmation, la participation des bénévoles à l'organisation et à la mise en oeuvre de l'événement, l'accès adéquat du public à l'activité (activité gratuite/payante, prix d'entrée) y compris l'accessibilité pour les différentes clientèles seront des critères pris en considération.

- **Volet écoresponsable (10%)**

Le requérant devra enfin être en mesure de démontrer que des gestes éco responsables seront posés dans le cadre de la production et la tenue de l'événement, notamment par la gestion des matières résiduelles, la consommation et la réutilisation des ressources, les gaz à effets de serre, l'engagement social et la sensibilisation auprès du public.

### 3.7.6 Procédures

Étape1: Envoi du formulaire d'application et de toute documentation supplémentaire pouvant être pertinente à l'évaluation du projet. Les applications doivent être transmises en ligne ou par la poste à Développement Côte-de-Beaupré.

Étape 2 : Étude du dossier par le comité événementiel.

Étape 3 : Décision de Développement Côte-de-Beaupré.

Étape 4: Transmission de la décision de Développement Côte-Beaupré au requérant.

Étape 5 : Signature du protocole d'entente stipulant les conditions du programme, le cas échéant.

### 3.7.7 Informations générales

Les candidatures incomplètes seront refusées. Les demandes d'aides financières pour l'année en cours uniquement seront étudiées (voir dates ci-dessous). Développement Côte-de-Beaupré ne peut garantir que toutes les demandes déposées et qualifiées dans le cadre du présent programme seront financées puisque ce programme est tributaire des fonds disponibles attribués au déploiement de celui-ci.